MÉMOIRE DE M. CLAVIÈRE,

MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Sur l'état actuel des manufactures des poudres et salpêtres du Royaume.

Le 10 Avril 1792.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

JE desire fixer un instant les regards de l'Assemblée nationale, sur l'état actuel des manufactures des poudres et salpêtres du royaume.

L'importance de cet objet n'échappera pas, Messieurs, à vos réflexions. Soutenir un grand nombre d'ouvriers qui vivent des travaux de cette fabrique; entretenir la circulation de richesses qui naît de la création et du commerce d'une production si nécessaire; conserver à la nation une branche de ses revenus; assurer sur-tout la défense de l'Etat, et ne dépendre pour cela que de soi-même; voilà, Messieurs, l'intérêt attaché à la matière dont je dois vous occuper.

La loi du 19 octobre 1791, art. XLVI, charge le pouvoir exécutif de veiller à ce qu'il y ait toujours dans les magasins de la régie, soit en poudre fabriquée, soit en salpêtre, souffre et charbon, de quoi fournir à un approvisionnement de quatre millions en poudre de toute espèce.

Or, Messieurs, la régie des poudres est près de se voir réduite à ce *minimum* d'approvisionnement; elle se verroit même bientôt au-dessous, par les fournitures considérables et nécessaires que demandent les ministres de la guerre et de la marine. Et je ne dois pas vous dissimuler, que c'est par des degrés successifs d'une décadence alarmante dans les moyens de fabrication, que nous en sommes venus à ce point menaçant de pénurie.

L'année dernière, il a fallu prendre 263 milliers de poudre sur ce qui restoit de l'approvisionnement de l'année précédente, pour suffire à la consommation. Cette même année 1791, la récolte du salpêtre a été d'environ 112 milliers moins forte que celle de 1790; et la consommation a excédé cette récolte de 788 milliers, qui ont été fournis par le reste du précédent approvisionnement. Déjà les mois de janvier et février

de cette année-ci, comparés aux mois correspondans de l'année dernière, présentent encore sur la récolte du salpêtre, un déficit de 70 milliers, et l'apperçu de nos ressources actuelles, nous fait craindre, pour l'année prochaine, un vuide de près d'un quart sur l'approvisionnement ordonné par les décrets.

Que conclure de là, Messieurs? c'est qu'il faut absolument arrêter le mal dans ses progrès, et s'efforcer de rendre à la récolte du salpêtre, l'abondance dont elle est déchue. Il faut pour ces effets remonter aux causes de ce fâcheux déficit, et y appliquer un correctif efficace et prompt.

La récolte du salpêtre, ce premier élément de la poudre, souffre aujourd'hui des difficultés de plusieurs sortes; dans plusieurs départemens, les propriétaires repoussent le salpêtrier des lieux les plus productifs du salpêtre. Ils s'autorisent pour cela, de l'article II de la loi du 19 octobre dernier, portant qu'il ne pourra être faite aucune recherche de salpêtre dans les lieux *d'habitation*, sans la permission des citoyens. La loi a voulu respecter par cette juste réserve *l'habitation personnelle* proprement dite. Mais plusieurs étendent ce mot vague *d'habitation*, à tous les lieux dépendans de leurs demeures. Au moyen de cette extension arbitraire, les enclos, écuries, bergeries, granges, mûrs de clôture, et quelquefois jusques aux gravois et décombres sont dérobés à la fouille des salpêtres. Il ne resteroit ainsi à leurs recherches que les lieux inhabités, c'est-à-dire, les lieux où la nature ne forme presque point de salpêtre.

Vous jugerez donc, Messieurs, s'il ne seroit pas nécessaire de lever toute équivoque à cet égard

par une interprétation de la loi ; interprétation qui ne permettroit plus de croire que le législateur ait pu tomber dans une contradiction manifeste ; qu'il ait pu, d'un côté, réserver à la nation le droit de recherche des salpêtres, et de l'autre, limiter cette recherche de manière à la rendre infructueuse.

En dégageant ainsi les salpêtriers des entraves mises à leurs travaux, il importe, Messieurs, de ranimer leur activité, et de leur en assurer le juste salaire.

Tout a changé dans le sort des salpêtriers depuis peu d'années ; il existoit, en leur faveur, plusieurs exemptions et dispenses, qui faisoient partie de leur rétribution, et qui ont disparu dans l'extinction générale des priviléges. Un objet de bénéfice important pour eux, c'étoit le sel qu'on obtient du salpêtre, et qu'ils vendoient à la ferme générale à un prix convenu. Ce produit étoit encore un dédommagement du foible prix auquel le salpêtre leur étoit payé. Aujourd'hui la suppression de la gabelle leur rend cette indemnité absolument nulle.

Tandisque les salpêtriers perdent ainsi une partie de leur profit, les matières qu'ils consomment dans leur exploitation renchérissent. Ils souffrent aussi de l'augmentation du prix des denrées ; et comme les assignats de très-petite somme ne sont pas encore en émission ; ils n'ont pu éviter, jusqu'à présent, toute convention en espèces pour subvenir, tant aux fraix de détail qu'exigent leur manipulation, qu'à leurs besoins personnels.

Qu'arrive-t-il de ces pertes accumulées ? Plusieurs ouvriers se relâchent, se découragent, et

abandonnent leurs atteliers. Si le plus grand nombre des salpêtriers demeurent fidèles à leurs devoirs, d'autres détournent une production dont ils doivent compte à la patrie. Le salpêtre passe, par des ventes illicites, dans des mains qui pourroient être suspectes. Il importe d'ôter tout prétexte à cette-malversation, et d'attacher l'intérêt même au parti de la fidélité.

Je n'hésiterai donc pas, Messieurs, à vous proposer une augmentation dans le prix du salpêtre que les fournisseurs livrent à la régie. Vous avez déjà senti la nécessité de venir au secours de ces atteliers en souffrance, quand vous avez chargé, par l'article III de votre décret du 19 octobre dernier, le ministre des contributions publiques, de proposer ses vues à cet égard. Je me suis hâté de recueillir, pour cet effet, les documens qui avoient été préparés, de les examiner avec soin, et de vous en présenter le résultat.

La plus sage mesure à ce qu'il nous semble, seroit d'ajouter au prix actuel des salpêtres, un surplus gradué selon les localités, à raison du dommage qui résulte pour les salpêtriers, dans les différens départemens, de la perte du prix de leurs sels, de la destruction de leurs priviléges, et du renchérissement de plusieurs matières nécessaires à leurs travaux. Un tableau où l'on tient compte de toutes ces considérations, sera mis sous les yeux des comités que vous chargerez de cet examen. J'y joindrai toutes les pièces instructives, que les régisseurs des poudres ont dréssées sur cette matière.

Cette augmentation de prix que je vous propose, Messieurs, pour l'avenir, ne satisferoit

qu'à demi votre justice. Des hommes, des citoyens qui ont souffert en travaillant pour l'Etat, sont sûrs d'être écoutés favorablement, quand ils lui demandent quelque indemnité pour les pertes qu'ils ont essuyées; pertes qu'ils ne pouvoient ni prévenir, quand le prix de leur travail a été fixé, ni éviter dans les circonstances qui nous dominent. Cette indemnité, si vous jugez bon de l'accorder, seroit réglée sur l'évaluation qui en seroit faite par les régisseurs des poudres et leurs commissaires, et d'après l'avis des directoires de département. Le ministre des contributions publiques arrêteroit définitivement la somme proposée; et ce supplément seroit payé, comme dépense particulière et accidentelle, par la caisse de l'extraordinaire.

Ces sacrifices, commandés par l'intérêt bien entendu, autant que par l'équité, paroîtront légers, si on les compare avec ceux que nous serions obligés de faire, pour tirer du dehors ces matières dont nous négligerions chez nous la production. Il n'est pas douteux que le salpêtre étranger ne fût d'un prix supérieur, sans compter même les fraix de transport et de commission, à celui que nous payerions à nos salpêtriers en y comprenant l'augmentation qu'ils réclament. Que seroit-ce s'il falloit subir, pour ces achats, la défaveur actuelle de nos changes avec l'étranger?

Mais, Messieurs, ces considérations pécuniaires quelqu'importantes qu'elles soient, ne sont rien au prix des raisons de politique et de sûreté. La France qui s'est toujours suffi à elle-même pour l'approvisionnement de ses poudres, et la production du salpêtre qui entre dans leur formation; la France qui jouit, à cet égard, d'un avantage

qu'aucune nation ne partage avec elle, pourroit-elle s'exposer, en le laissant perdre, à tous les hasards, toutes les incertitudes d'un approvisionnement commercial ? Pourroit-elle se mettre ainsi, par une fatale négligence, sous la dépendance des autres états ? Et pour quel objet ! Pour un moyen unique de défense, pour la sauve-garde de la liberté.

Si les salpêtriers doivent être soutenus, encouragés dans leurs utiles travaux, ils doivent être soumis aussi, pour le salpêtre qu'ils livrent à la régie, à des règles économiques nécessaires pour la prospérité de la régie. Il importe que diverses estimations ne soient plus faites arbitrairement, et que la comptabilité repose sur des bases fixes.

Ainsi, Messieurs, vous aurez à déterminer le déchet qu'on doit accorder, soit aux salpêtriers, pour le rafinage du salpêtre, soit aux commissaires comptables, pour la garde et pour le transport. Et quant aux méthodes les plus propres à déterminer le titre du salpêtre, de même que le mode à adopter pour sa réception et son paiement, comme ce sont des objets de simple administration, vous jugerez, sans doute, convenable de les renvoyer au pouvoir exécutif.

En prenant ainsi, Messieurs, toutes ces mesures, pour régler et ranimer cette manufacture nationale, il n'importe pas moins de redoubler de vigilance, de renouveller les ordres pour que le salpêtre et les poudres, ne puissent devenir l'objet d'un commerce prohibé et nuisible aux intérêts de la nation ; pour que le droit exclusif qu'elle s'est réservé d'une manipulation si importante, ne souffre aucune atteinte, par des spéculations, des entreprises particulières qui pour-

roient tourner même contre la sûreté publique.

Je ne négligerai rien pour faire règner l'ordre et l'exactitude dans toutes les parties de cette branche précieuse de l'administration. Je prendrai les ordres du Roi pour exciter les corps administratifs et municipaux, à réprimer de tout leur pouvoir les contraventions, et pour réveiller l'attention des régisseurs des traites, relativement aux poudres et salpêtres, sur leur entrée et sortie du royaume.

Il faut espérer qu'avec cette réunion d'efforts et de moyens, les produits de notre manufacture nationale, se releveront bientôt de leur déclin, et qu'ils reprendront leur premier niveau avec nos besoins.

Peut-être enfin, Messieurs, trouverez-vous juste d'examiner, si pour indemniser le trésor-national de cet accroissement de prix dans tout ce qui concourt à la confection des poudres, il ne conviendroit pas de rencherir un peu celles que la régie vend au commerce.

Veuillez, Messieurs, en renvoyant ces objets à l'examen attentif des comités que vous nommerez à cet effet, indiquer un jour fixe et prochain pour que le rapport vous en soit soumis. Il s'agit d'un intérêt pressant pour l'Etat. Toute autre instance seroit superflue dans cette assemblée patriotique.

Le Ministre des Contributions publiques, CLAVIÈRE.

Le 10 Avril 1792.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale mettant au rang de ses premières obligations, d'assurer le service de toutes les parties qui doivent concourir à la défense de l'Etat ; convaincue de la nécessité de soutenir la récolte du salpêtre, et de venir au secours des salpêtriers par des encouragemens et des augmèntations de prix, que les circonstances rendent nécessaires ; desirant concilier avec les droits des citoyens, les mesures indispensables pour la prospérité de cette branche importante de la régie nationale, et voulant suivre pour cet objet la division des dépenses qui a été observée jusqu'ici, a décrété et décrète ce qui suit :

Article premier.

Conformément à l'article II de la loi du 19 octoble dernier, les réglemens faits sur la fabrication des poudres et salpêtres continueront d'être exécutés, et notamment ceux qui réservent à la nation le droit de la recherche du salpêtre, de la fabrication et de la vente de la poudre.

Art. II.

La réserve exprimée dans l'article II de la susdite loi du 19 octobre dernier, portant qu'il ne pourra être fait aucune recherche de salpêtre dans les lieux d'*habitation*, sans la permission des citoyens, ne doit s'entendre que de l'*habitation personnelle*. Ainsi les enclos, écuries, bergeries, granges, murs de clôtures, et autres endroits pro-

ductifs de salpêtre, qui ne forment pas l'*habitation personnelle* proprement dite, ne sont point compris dans la réserve dudit article.

ART. III.

Nul ne pourra s'immiscer en la recherche et fabrique des salpêtres, s'il n'y est autorisé par les régisseurs nationaux, qui remetront, tous les six mois, au pouvoir exécutif, un état de ceux à qui ces autorisations auront été délivrées.

ART. IV.

Les particuliers qui en seront pourvus, seront tenus de les faire viser par les corps administratifs de département où ils établiront leurs atteliers, et ils exerceront, sous leur surveillance et celle des régisseurs et commissaires de la régie, le droit que la nation s'est réservé d'enlever, sans en donner aucun prix, les terres, salpêtres, plâtras, décombres et matériaux de démolition.

ART. V.

Les salpêtres qui seront livrés par les salpêtriers, seront payés par la régie des poudres, aux prix fixés dans le tableau annexé au présent décret; et attendu la fixité de ces prix calculés pour les temps ordinaires, il leur sera tenu compte par la caisse de l'extraordinaire, et sur des états présentés par la régie, certifiés par les corps administratifs, et arrêtés par le ministre des contributions publiques, des pertes auxquelles peuvent les exposer des circonstance momentanées, ainsi que l'augmentation

survenue dans le prix des denrées, potasse et autres matières servant à la fabrication du salpêtre.

ART. VI.

Le salpêtre apporté par les salpêtriers dans les magasins de la régie, ne sera recevable qu'autant que le déchet au raffinage en 3 C., n'excédera pas 30 pour 100. Les déchets de garde et ceux de route d'un département à un autre, ne pourront être alloués dans les comptes des commissaires comptables, que par une délibération unanime des régisseurs, qui apprécieront les circonstances locales qui auroient pu y donner lieu : mais ils ne pourront jamais excéder 3 pour 100 ; en sorte que les commissaires seront au moins comptables de 67 pour 100 de salpêtre brut qu'ils auront reçu.

ART. VII.

Le mode de réception et de paiement du salpêtre, ainsi que les épreuves qui serviront à en déterminer le titre, seront réglés par le pouvoir exécutif, qui prendra, pour les épreuves, l'avis de l'académie des Sciences.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.